

COMBRIT-SAINTE-MARINE



MAIRIE / TI-KËR

ARRETE REGLEMENTANT TEMOPORAIREMENT L'ACCES, LA PRESENCE DU PUBLIC SUR LES CHEMINS DE RANDONNEE ET DANS LES ZONES BOISEES DE LA COMMUNE DE COMBRIT

ARRETE N° 2024-38

Le Maire de Combrit;

Vu La Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétées et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 Juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2213-1, L.2212-4 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu les impacts sur les zones boisées de la commune de Combrit, engendrés par la tempête CIARAN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la mise en œuvre progressive de travaux de sécurisation des sites,

ARRETE

Article 1 :

Le public peut avoir accès aux sentiers de randonnées en restant strictement sur les chemins ouverts. Il est toutefois interdit de se déplacer au cœur des bois.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux gestionnaires, aux baliseurs des associations « War Maëz » et « Les cyclorandonneurs Pont L'Abbistes », aux chasseurs dans le cadre d'opération de régulation du sanglier.

Article 3 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police municipale
Services Techniques
CCPBS

Fait à Combrit, le 12 Mars 2024

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit

